

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 26.611 du 29 avril 2009
dans l'affaire X / V^e chambre**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise, le 25 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HENRICOT loco Me G. GOUBAU, avocats, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous auriez vécu à Labé mais vous vous seriez installé à Conakry en décembre 2006. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Dans le contexte de la grève générale ayant paralysé la Guinée, vous auriez été arrêté arbitrairement au domicile de votre frère le 9 février 2007 lors d'une descente de militaires. Vous auriez été emmené à l'escadron d'Hamdallaye, puis transféré, le 12 février 2007, à la « Sûreté ». Vous seriez resté détenu jusqu'au 13 mars 2008. A cette

date, vous vous seriez évadé grâce à la complicité de votre frère et d'un gardien. Vous seriez resté caché jusqu'à la date de votre départ du pays, le 19 mars 2008. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et vous avez introduit une demande d'asile le 25 mars 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une attestation médicale et un certificat médical.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez fui la Guinée à la suite de votre arrestation et de votre détention liées à une descente de militaires à votre domicile. Or, vos déclarations au sujet de votre détention, élément fondamental de votre récit, sont demeurées imprécises, remettant dès lors en cause le bien fondé de votre demande d'asile.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous auriez été détenu à la Sûreté du 12 février 2007 au 13 mars 2008 (CGRA, p. 8), soit pendant plus d'un an. Interrogé sur votre vécu pendant cette longue détention, force est de constater que vos déclarations sont demeurées imprécises et non circonstanciées.

Tout d'abord, invité à relater les conditions de votre détention, vous vous êtes limité à évoquer la souffrance et le manque de nourriture (CGRA, p. 14). Interrogé également sur le déroulement de vos journées, vous avez fait état des deux repas quotidiens que vous receviez (CGRA, p. 15), sans explication sur les autres moments de la journée. Il vous a alors été demandé ce que vous faisiez pendant les journées et vous avez déclaré que vous étiez enfermé, ajoutant que vous passiez la journée couché ou debout (CGRA, p. 15). A la question de savoir si vous aviez des sujets de conversation avec vos co-détenus, vous avez répondu par l'affirmative mais lorsqu'il vous a été demandé de citer des exemples de conversations que vous aviez eues, vous avez répondu de manière générale « on parlait de la souffrance de notre détention » (CGRA, p. 15).

Quant aux détenus que vous avez côtoyés, soit trois personnes (CGRA, p. 14), vos propos sont également demeurés lacunaires, compte tenu du temps que vous auriez cependant partagé ensemble (CGRA, p. 15). Vous avez bien pu citer leurs noms et les motifs de leur détention (CGRA, pp. 14 et 15), mais invité à expliquer ce que vous aviez appris sur vos co-détenus, notamment au cours de vos conversations, vous n'avez fait état que de rares conseils que vous leur auriez donnés (CGRA, p. 16).

De même, alors que la Sûreté est un lieu que vous auriez fréquenté pendant plus d'un an et alors que vous sortiez de votre cellule pour vider les déchets (CGRA, p. 15), vous n'avez pas été capable de réaliser un plan de ce que vous aviez constaté (CGRA, p. 16). Vous avez tenté d'expliquer cela en déclarant que vous ne savez pas écrire (CGRA, p. 16), explication non convaincante puisqu'il vous était demandé de réaliser un schéma de ce que vous aviez personnellement vu dans l'enceinte de la Sûreté. Comme vous le suggériez, il vous a alors été demandé d'expliquer ce que vous aviez constaté et vous avez parlé de la peinture, des écritures sur les murs, des garages, du drapeau, de la mosquée, de l'infirmerie et d'un local de tortures (CGRA, p. 16), sans autre développement quant à la localisation de ces lieux.

De plus, interrogé sur le couvre-feu décrété pendant la grève, vous avez bien déclaré avoir été mis au courant de cette décision par un gardien mais vous êtes demeuré incapable de préciser les conséquences de ce couvre-feu sur votre vie en détention, arguant du fait que vous étiez détenu (CGRA, p. 18). Or, s'agissant d'un événement ayant eu des répercussions importantes sur la vie quotidienne des guinéens (sic), il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas préciser les conséquences de ce couvre-feu sur votre propre vie en détention ou sur celle de vos co-détenus.

Dès lors que les imprécisions relevées ci-dessus portent sur un évènement que vous auriez personnellement vécu, à savoir une détention de plus d'un an à la Sûreté, le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus et considère partant, que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment, vous n'avez pris part aux différentes actions de grèves menées à Conakry, expliquant être uniquement solidaire de ces actions (CGRA, p. 11). Interrogé encore sur les motifs de votre arrestation, vous avez déclaré avoir fait l'objet d'une arrestation arbitraire lors d'une descente des militaires dans les domiciles des gens (CGRA, p. 8). A cela, il convient d'ajouter que vous n'avez apporté aucun élément concret et précis permettant de conclure que les autorités guinéennes vous rechercheraient actuellement. Ainsi, à la question de savoir quelle est actuellement votre situation en Guinée, vous avez déclaré, de manière générale, « actuellement, les nouvelles est que mon problème est toujours d'actualité, que les choses ne sont pas terminées » (CGRA, p. 19). Vous vous basez cependant sur les dires d'une connaissance en Belgique qui rencontrerait votre frère au pays mais vous vous limitez à déclarer qu'il vous a « expliqué la situation », sans autre développement (CGRA, p. 19). Vous avez encore affirmé être recherché dans votre pays mais une nouvelle fois, vous vous êtes limité à faire référence aux dires de votre connaissance, sans expliciter et circonstancier vos propos (CGRA, pp. 19 et 20). Confronté en outre au fait que vous n'avez joué aucun rôle au cours de la grève générale et invité à expliquer pourquoi les autorités continueraient à vous poursuivre, vos propos sont demeurés généraux, faisant référence à l'absence de démocratie et aux abus envers la « basse classe » (CGRA, p. 20).

Dès lors que vous n'avez joué aucun rôle au cours de la grève générale (CGRA, p. 11), que vous n'avez jamais présenté un profil politique (CGRA, p. 2), et en l'absence d'explications circonstanciées de votre part au sujet de votre situation actuelle, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que les autorités guinéennes vous persécutent en cas de retour en Guinée ou vous soumettent à un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Quant à l'attestation médicale du 15 mars 2008 que vous avez déposée, bien qu'elle relève les lésions constatées par un médecin dans votre chef, il y a lieu de constater qu'elle ne permet pas d'établir un lien de causalité entre lesdites lésions et les faits de persécution que vous invoquez. D'ailleurs, la mention sur cette attestation selon laquelle « le concerné déclare avoir été torturé par les militaires de son pays il y a une année » repose sur vos seules déclarations, considérées comme non crédibles, de sorte que ce document n'appelle pas une autre analyse de cette décision.

Le second certificat médical daté du 3 mars 2008 que vous avez déposé concerne les problèmes médicaux pour lesquels vous estimez ne pas pouvoir retourner en Guinée (CGRA, p. 22) et ne saurait dès lors être pris en considération dans l'examen de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.»

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation du principe de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général « pour instruction complémentaire ».

4. L'examen de la demande

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève plusieurs imprécisions et méconnaissances dans ses déclarations. Elle estime également que, dès lors que le requérant n'a joué aucun rôle au cours de la grève générale, il n'est pas crédible que les autorités guinéennes le persécutent en cas de retour en Guinée ou le soumettent à un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Enfin, elle souligne que le requérant n'a apporté aucun élément concret et précis permettant de conclure que les autorités guinéennes le rechercheraient actuellement.

4.2. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.3. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées.

Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur des imprécisions dans les propos du requérant.

La partie requérante maintient pour sa part que les déclarations du requérant sont cohérentes et précises et justifient à suffisance ses craintes de persécution.

4.4. Le Conseil constate, en l'espèce, avec la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne résiste pas à l'analyse.

4.4.1. Le Conseil estime que, contrairement à ce que laisse supposer la décision, le requérant a fourni une description circonstanciée de ses conditions de détention à la Sûreté. Ainsi, il est capable de décrire les formalités auxquelles il a été soumis à son arrivée, le déroulement de ses journées, la nourriture reçue et une description de l'intérieur de la Sûreté ; il peut également fournir des informations à propos de ses codétenus.

Concernant la disposition des lieux de la Sûreté, le Conseil observe, d'une part, que le requérant a expliqué les raisons pour lesquelles il ne pouvait pas faire un plan, ne sachant pas écrire ; d'autre part, si le Commissaire général reproche au requérant d'avoir expliqué ce qu'il voyait, sans autre développement, il ne dément pas les informations données par ce dernier quant à la description des lieux.

4.4.2. Ainsi encore, le Conseil ne voit pas comment le requérant pourrait donner des renseignements quant aux conséquences du couvre-feu décrété pendant la grève, alors qu'il était détenu à cette époque.

4.4.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante a déposé un certificat médical qui fait état de très nombreuses cicatrices (aux tempes gauche et droite, aux bras et aux jambes) (dossier administratif, pièce 15). Le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que ce certificat n'établit pas un lien de causalité clair entre lesdites lésions et les faits de persécution que le requérant invoque ; il estime cependant qu'il atteste des mauvais traitements subis et qu'il étaye donc les déclarations du requérant.

4.4.4. En outre, le Conseil considère que la réalité des arrestations arbitraires et aveugles dans le contexte des grèves du début de l'année 2007 en Guinée est tout à fait plausible.

4.4.5. En conclusion, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont constantes et circonstanciées et qu'elles sont étayées par un certificat médical.

5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, même si une certaine zone d'ombre persiste sur la durée de la détention que le requérant invoque, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine, pour justifier que ce doute lui profite.

À cet égard, le Conseil rappelle la teneur de l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir notamment les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, selon lequel « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* » ; en l'espèce, les persécutions subies par le requérant en raison des opinions politiques que lui imputent les autorités guinéennes, impliquent une crainte raisonnable de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

6. En conséquence, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme S. JEROME, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

S. JEROME

M. WILMOTTE